

Tchad

Enfants Soldats International : Contribution à l'Examen périodique universel

Second cycle, 17^e Session, 2013

Mots clés: *Enfant(s); Enfants soldats; Recrutement et utilisation d'enfants dans les hostilités; Forces armées et de sécurité; Démobilisation, prise en charge transitoire, aide à la réhabilitation et à la réinsertion (ou 'DDR'); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (OPAC); Plan d'action; Enregistrement des naissances.*

Enfants Soldats International

1. Enfants Soldats International est une organisation internationale de recherche et de plaidoyer sur les droits humains qui a pour objectif de promouvoir la mise en œuvre efficace du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Elle œuvre en faveur d'une interdiction universelle de toute forme de recrutement de garçons ou de filles âgés de moins de 18 ans, et d'une fin définitive à l'utilisation militaire d'enfants, en quelque capacité que ce soit. Auparavant, l'organisation était connue sous le nom de 'Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats'.

Résumé

2. Ce rapport présente des informations actualisées sur le recrutement et l'utilisation d'enfants par l'Armée nationale tchadienne ; sur la démobilisation, la prise en charge transitoire et la réunification d'enfants recrutés dans l'armée ; ainsi que sur les mesures prises par le gouvernement pour mettre fin au recrutement d'enfants. La section I rappelle les obligations et les engagements internationaux du Tchad avant d'examiner dans quelle mesure sa législation nationale s'y conforme – soulevant le problème de la non-criminalisation du recrutement et de l'utilisation d'enfants. La section II, intitulée 'Coopération avec les organes de traités', note avec préoccupation qu'avec pratiquement neuf ans de retard le Tchad n'a toujours pas soumis son rapport initial sur l'application de l'OPAC. La section III expose les résultats des recherches menées par Enfants Soldats International suite aux cas de recrutement d'enfants qui ont eu lieu en 2012 et des défaillances en matière de DDR destiné aux enfants ; cette section conclut que le Tchad n'a jusqu'ici pas pris les mesures pratiques nécessaires pour s'acquitter de ses obligations internationales ou pour faire appliquer sa propre législation destinée à prévenir le recrutement illicite d'enfants au sein des forces armées.
3. Des recommandations accompagnent chaque section du présent rapport.

Documents d'Enfants Soldats International à consulter pour de plus amples références :

- « Mieux vaut prévenir : Empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats dans l'Armée nationale tchadienne » (avril 2012), disponible sur : <http://www.child-soldiers.org>

I: RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

4. Le Tchad a ratifié le **Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés** (OPAC) en août 2002, s'engageant à ce titre à (entre autres):
 - Interdire l'enrôlement obligatoire des moins de 18 ans dans l'armée et, en vertu de sa déclaration contraignante, fixer à 18 ans l'âge minimum de l'enrôlement volontaire ;
 - Garantir aux enfants recrutés en violation du Protocole « *toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale* » ;¹
 - Sanctionner pénalement le recrutement et l'utilisation d'enfants.
5. Le Tchad est tenu d'adopter des lois permettant l'application du **Statut de Rome de la Cour pénale internationale** (CPI), qu'il a ratifié en novembre 2006, notamment en instituant comme crime de guerre le recrutement d'enfants et leur utilisation dans les hostilités.²
6. En 2009, le gouvernement tchadien a accepté les **recommandations du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel** qui lui enjoignait de :
 - « Elaborer en temps utile un plan d'action pour prévenir le recrutement illégal d'enfants dans ses forces armées et mettre en place des procédures transparentes pour la vérification de la présence d'enfants dans l'armée tchadienne et leur libération » ;³
 - « Eriger le recrutement d'enfants en infraction pénale dans le droit interne » ;⁴
 - « Mettre fin à l'impunité, enquêter sur les crimes et juger les responsables ». ⁵
7. En juin 2011, le gouvernement a signé un **Plan d'action sur les enfants associés aux forces et groupes armés au Tchad**, s'engageant à ce titre à :
 - Mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les forces et groupes armés en adoptant des lois et des procédures destinées à prévenir le recrutement de mineurs;
 - Faciliter la démobilisation des enfants soldats et assurer leur prise en charge transitoire, leur réhabilitation et leur réinsertion, notamment en garantissant aux agences de protection de l'enfant un accès libre et régulier aux installations militaires à des fins d'identification et de vérification ;
 - Sanctionner pénalement le recrutement et l'utilisation d'enfants ; procéder à des enquêtes immédiates sur toutes les allégations de crimes de cette nature et imposer des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes reconnues responsables.

B. Cadre constitutionnel et législatif

Interdiction

8. La loi du 10 mars 2006 portant réorganisation des Forces Armées et de Sécurité – qui fixe l'âge minimum pour l'engagement (volontaire) dans l'armée à 18 ans et l'âge minimum de la conscription (obligatoire) à 20 ans⁶ – est en vigueur mais sans être pleinement appliquée.

¹ OPAC, entré en vigueur en 2002, Art. 6 (3).

² *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, U.N Doc. A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, Art. 8(2) (b) (xxvi) et 8(2) (e) (vii).

³ Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Tchad*, A/HRC/12/5, 5 octobre 2009, paragraphe 82, recommandation 46.

⁴ Ibid. paragraphe 82, recommandation 47.

⁵ Ibid. paragraphe 82, recommandation 49.

Criminalisation

9. Le recrutement et l'utilisation d'enfants ne fait toujours pas l'objet de sanctions pénales au Tchad. Le projet de **Code de protection de l'enfant**, préparé par le Ministère de la Justice avec le soutien de l'UNICEF, comporte une disposition imposant des sanctions pénales pour le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités.⁷ Cet instrument est sur le point d'être débattu devant le Parlement, mais les processus d'élaboration et de révision du Code se heurtent depuis 2007 à des délais et des difficultés considérables.

Recommandation:

- **Criminaliser explicitement le recrutement des moins de 18 ans et leur utilisation dans les hostilités.**

II. COOPERATION AVEC LES MECANISMES RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

Coopération avec les organes de traités

10. Bien qu'ayant ratifié l'OPAC en 2002, le Tchad **n'a toujours pas soumis son rapport initial** au Comité des droits de l'enfant (le Comité). Ce rapport compte maintenant près de neuf ans de retard, et le Comité a rappelé son obligation au Tchad en 2009.⁸
11. En décembre 2011, un Comité constitué de représentants de la plupart des Ministères a été instauré par décret du Premier Ministre dans le but de préparer les rapports aux organes de traités⁹. En décembre 2012, ce Comité a suivi une formation impartie par le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Enfants Soldats International a alors reçu l'assurance que la préparation du rapport initial de l'OPAC était imminente.

Recommandation:

- **Préparer, sans délai, et en consultation avec les ONG et Ministères concernés, le rapport initial du Tchad sur l'application de l'OPAC destiné au Comité des droits de l'enfant.**

III. RESPECT DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES EN MATIERE DE DROITS HUMAINS

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

Poursuite du recrutement d'enfants

12. Malgré l'engagement pris par le Tchad de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants, et malgré une interdiction légale à cet effet, **des douzaines d'enfants ont été officiellement enrôlés dans l'Armée nationale tchadienne (ANT) en 2012**. Ce qui démontre de toute évidence un non-respect des obligations internationales, des engagements pris dans le cadre du Plan d'action ainsi que de la législation nationale du Tchad. Il s'agit d'un développement particulièrement préoccupant étant donné que les forces tchadiennes sont engagées au Mali, ayant déployé 1 800 combattants sans avoir préalablement effectué de contrôle ou de vérification de leur âge (à la connaissance d'Enfants Soldats International).

⁶ Loi 06-012 2006-03-10 PR du 10 mars 2006 portant réorganisation des Forces Armées et de Sécurité, Art. 32.

⁷ La section 4, à l'Article 397 stipule : « Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 FCFA toute personne qui a facilité l'enrôlement ou l'utilisation des enfants dans les forces armées, les groupes armés ainsi que leur utilisation dans les guerres et les conflits armés. »

⁸ Observations finales sur le Tchad, UN Doc. CRC/C/TCD/CO/2, paragraphe 88. En outre, le 2^e rapport périodique du Tchad sur la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) a été considéré en 2009 et le pays a été invité à soumettre ses 3^e, 4^e et 5^e rapports périodiques en un document unique avant le 31 octobre 2012. Observations finales sur le Tchad, UN Doc. CRC/C/TCD/CO/2 paragraphe 91. À la date de rédaction du présent document, ces rapports n'avaient toujours pas été soumis au Comité.

⁹ Arrêté No 3912/PR/PM/MDHLF/2011 Portant mise en place d'un Comité de Suivi des Instruments Internationaux en matière des Droits de l'Homme, 12 décembre 2011.

13. Enfants Soldats International a rencontré des représentants des Ministères à N'Djamena en novembre 2012 et constaté qu'il existe une volonté politique, ainsi que les instruments légaux requis, pour mettre fin au recrutement de mineurs dans l'armée. Le problème réside plutôt dans le fait qu'indépendamment de cette volonté politique **aucune mesure d'application n'a été prise**, et ce malgré les recommandations de l'EPU que le Tchad avait cependant acceptées, ou les mesures spécifiques d'application identifiées dans le Plan d'action.
14. En effet **des directives militaires** ont été prises en septembre 2012 mais seulement après que des enfants ont été officiellement enrôlés et suite aux pressions exercées par la communauté internationale. Ce n'est qu'alors que le Ministère de la défense a rappelé aux commandants leur « *obligation de respecter les textes relatifs au non enrôlement des mineurs dans l'Armée* ». ¹⁰
15. Il convient de reconnaître que le **faible taux d'enregistrement des naissances** au Tchad rend difficile l'application de la loi interdisant le recrutement de mineurs, car la plupart des candidats au recrutement ne possèdent pas d'acte de naissance ou autre preuve de leur âge. ¹¹ Toutefois, les agents recruteurs n'avaient reçu aucune directive ou formation relative à la protection des enfants en préparation à la campagne de recrutement militaire de 2012, et les méthodes de vérification de l'âge utilisées n'étaient pas fiables. En outre, le quota de 11 000 recrues fixé par le gouvernement s'est avéré difficile à remplir au regard de la tranche d'âge ciblée, qui était particulièrement étroite (18 à 20 ans) – ce qui pourrait avoir incité les recruteurs à enrôler sans procéder à une vérification rigoureuse de l'âge des candidats. Enfin, il est préoccupant de savoir que certains agents recruteurs ont installé des bureaux de recrutement temporaires dans des écoles, encourageant ainsi indirectement des enfants d'âge scolaire à s'enrôler.
16. En juillet 2012, Enfants Soldats International a fait parvenir au gouvernement une demande officielle l'exhortant à **ouvrir une enquête** concernant la présence de 24 enfants dans le centre de formation militaire de Mongo. À la date de la rédaction du présent rapport, aucune action n'avait encore été entreprise malgré plusieurs rappels, notamment lors d'une rencontre avec le Ministre de la défense en novembre 2012, et malgré des pressions conjointes de la part du bureau de l'UNICEF au Tchad et du bureau de la Représentante Spéciale du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits armés.
17. Etant donné que des mesures efficaces pour prévenir le recrutement de mineurs ne sont pas encore en place, il est crucial que les agences de protection de l'enfant soient autorisées à **contrôler les processus de recrutement** et que leur soit donné **un accès sans entrave aux installations militaires à des fins de contrôle et de vérification**. Toutefois, les enquêtes menées par Enfants Soldats International révèlent que si les agences des Nations Unies ont bien la possibilité de contrôler les centres de formation militaire, l'accès aux casernes continue de leur être refusé.

Recommandations:

- **Prendre les mesures nécessaires pour rendre l'enregistrement des naissances obligatoire et gratuit ;**
- **Donner l'ordre aux recruteurs de s'abstenir d'enrôler un candidat en cas de doute sur son âge. En l'absence d'acte de naissance, des méthodes alternatives de vérification de l'âge devraient être utilisées de manière provisoire ; celles-ci devraient reposer sur plusieurs types de documents ou d'approches, notamment (mais pas uniquement) sur le recoupement d'informations issues des diplômes scolaires et dossiers médicaux;**

¹⁰ Note no. 0341 PR/PM/MDPRCDNAC/EMP/DCM/2012, 26 septembre 2012 portant interdiction de recrutement des mineurs dans les rangs des Forces armées et de Sécurité.

¹¹ En 2011 le taux d'enregistrement des naissances au Tchad était de 9-16% (UNICEF, 5 décembre 2011).

- **Préalablement à toute campagne de recrutement militaire, faire circuler des directives militaires à l'intention des commandants et des officiers recruteurs pour leur rappeler l'interdiction absolue de recruter des mineurs, leur donner des instructions sur la vérification de l'âge, et pour leur enjoindre de ne pas utiliser les bâtiments scolaires ;**
- **Inviter les agences onusiennes et les ONG spécialistes de la protection de l'enfant à contrôler le recrutement militaire en autorisant leur présence aux côtés des équipes de recrutement de l'armée déployées à travers le pays ;**
- **Donner aux Nations Unies et autres agences de protection de l'enfant, à des fins d'identification et de vérification, un accès indépendant, continu et sans entrave à toutes les installations militaires (y compris les camps militaires) et autres lieux dans lesquels des enfants soldats seraient susceptibles de se trouver.**
- **Enquêter sur toutes les allégations crédibles de recrutement ou d'utilisation d'enfants et, indépendamment de l'ouverture de poursuites judiciaires, s'assurer que des sanctions disciplinaires appropriées soient imposées aux officiers dont la responsabilité a été reconnue.**

'DDR'

18. Les mesures prises pour la démobilisation, la prise en charge transitoire et la réunification (aussi appelées 'DDR') des enfants recrutés et démobilisés au cours de l'année 2012 sont loin de s'être avérées conformes aux obligations et aux engagements du gouvernement en vertu de l'OPAC, de l'EPU et du Plan d'action. Bien que les autorités aient agi rapidement pour reconnaître l'existence de recrues mineures en 2012 et les faire démobiliser, **bien peu d'entre elles ont été confiées aux agences de protection de l'enfant**, et la plupart ont simplement été renvoyées dans leurs foyers. Début novembre, seulement 10 de ces recrues avaient finalement été confiées au Ministère des affaires sociales (MAS).
19. En outre, suite à la clôture du programme national de DDR en faveur des enfants (2007-2011), le gouvernement s'est trouvé complètement démuni face aux besoins des enfants démobilisés en 2012¹². En conséquence, des **insuffisances graves en matière de protection de l'enfant ont été constatées, notamment en ce qui concerne la prise en charge transitoire et la réunification familiale**. Les enfants confiés à la garde du MAS ont été hébergés pendant deux mois dans un jardin d'enfants d'un centre social du MAS à N'Djaména, sans nourriture appropriée ou en quantité suffisante, sans confort physique, sans assistance médicale et sociale, et sans contact suffisant avec leurs familles se trouvant en dehors de la capitale. Ce n'est que début janvier 2013 que ces enfants ont finalement été réunis avec leur famille.

Recommandations:

- **Reprendre, avec le soutien des Nations Unies, la mise œuvre du programme national de DDR pour les enfants, et s'assurer que ce programme, ou tout autre qui le remplacerait, est adéquatement financé et qu'il fasse l'objet de contrôles réguliers et indépendants ;**
- **Prendre des mesures immédiates, en collaboration avec les Nations Unies, pour identifier tous les enfants soldats démobilisés et leur apporter l'assistance qui leur est due.**

¹² L'UNICEF estime qu'en 2012, environ 30 enfants avaient été enrôlés de manière illicite dans l'Armée nationale tchadienne (puis démobilisés). En outre, l'UNICEF a identifié et démobilisé au moins 26 enfants du Front Populaire pour le Redressement (FPR), un groupe d'opposition armé tchadien qui était basé en République Centrafricaine et qui a rendu les armes en septembre 2012.